

**RÈGLEMENT 2804-2021**

**Modifiant le Règlement de construction 2627-2017**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 2021 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance ordinaire du lundi 2021.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 16 du Règlement de construction 2627-2017 [ci-après nommé : « Le Règlement »] est modifié par l'ajout, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment déjà érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une infraction à l'un ou l'autre des paragraphes a), c), d) ou h) de l'article 24 ne sera pas passible d'une amende. Cependant, en cas de non-respect de l'un ou l'autre de ces paragraphes, la clause de non-responsabilité prévue au paragraphe j) de cet article demeurera applicable; »

2. L'article 24 du Règlement est modifié comme suit :

- a) par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe b) de cet article, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, pour un bâtiment déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, un clapet antiretour peut être installé sur le branchement collecteur principal du bâtiment s'il est du type « normalement ouvert » conforme au *Code de construction du Québec*, chapitre III – Plomberie et qu'il ne dessert qu'un logement. Cependant, l'utilisation d'un tel dispositif ne dispense pas de l'obligation d'installer le nombre nécessaire de clapets sur les embranchements horizontaux. »

- b) par le remplacement du paragraphe e) de cet article, par le suivant :

« Pour un bâtiment déjà existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'emploi d'un clapet à insertion (squeeze-in) est permis, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer des clapets antiretour conformes au présent article; »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

**Avis de motion :**

**Adoption :**

**Entrée en vigueur :**